# ENTENTE INTERCOMUNALE YVERDON-LES-BAINS ET REGION

# CONVENTION SCOLAIRE PRIMAIRE ET SECONDAIRE

entre les communes de Chamblon, Champvent, Cheseaux-Noréaz, Mathod, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Ursins et Yverdon-les-Bains

## But

#### Art. 1

Les Municipalités de Chamblon, Champvent, Cheseaux-Noréaz, Mathod, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Ursins et Yverdon-les-Bains, signataires de la présente convention, décident de maintenir une entente intercommunale au sens des art. 110, 110a, 110b, 110c, 110d et 111 de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

#### Art. 2

La présente convention s'applique aux classes des degrés primaires et secondaires (de 1P à 8P et de 9S à 11S + RAC).

#### Art. 3

La présente convention définit les règles de fonctionnement, les responsabilités ainsi que le mode de répartition des frais à la charge des communes.

#### Locaux scolaires

#### Art. 4

Les communes signataires s'engagent à mettre à disposition les locaux nécessaires au bon fonctionnement de l'école, sur la base des besoins définis par le Canton et, dans le domaine parascolaire, des besoins identifiés par les communes. Les communes signataires de la présente convention défendent le principe d'une école de proximité et le maintien de salles de classe proches du lieu d'habitation des élèves.

#### Art. 5

Chaque commune est responsable du bon entretien des locaux scolaires qu'elle met à disposition et peut facturer à l'entente :

- Un loyer forfaitaire pour chaque local isolé (salle de classe, salle spéciale), qui inclut les frais d'entretien courant. Au cas où des travaux d'entretien lourd seraient nécessaires, ceux-ci seront en principe pris en charge par l'Entente intercommunale, pour autant qu'ils aient été soumis au préalable à la commission consultative;
- Les frais effectifs pour les locaux situés dans des bâtiments à usage exclusivement scolaire, sous déduction des éventuels loyers facturés à des tiers pour une utilisation en-dehors des heures d'école.

Les nouveaux bâtiments ou locaux sont automatiquement inclus dans la répartition dès leur mise à disposition des écoles, dans la mesure où la procédure définie à l'art. 15 a été respectée.

## Transports scolaires

#### Art. 6

Les transports des élèves sont organisés :

- a) Hors du temps d'école : par les Municipalités pour leurs ressortissants ;
- b) Durant le temps d'école : par les directions des établissements scolaires et le Service jeunesse et cohésion sociale.

Les propositions d'organisation des transports désignés sous lettre a) sont discutées au sein de la commission consultative (art. 12), notamment lorsque celles-ci ont des conséquences sur l'horaire des cours.

# Prestations parascolaires

#### Art. 7

Les élèves résidant dans les communes signataires bénéficient, en principe et aux mêmes conditions, de prestations parascolaires identiques. Une liste de ces prestations est annexée à la présente convention. Cette liste peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des communes signataires ou sur proposition des directeurs-trices des établissements scolaires. Les décisions sont prises selon les règles définies à l'art.17.

# Répartition des frais

#### Art. 8

L'ensemble des frais scolaires à la charge des communes (administration, bâtiments, transports scolaires, prestations parascolaires), le cas échéant sous déduction des subventions cantonales et de la part payée par les communes non signataires de la présente convention dont les enfants sont scolarisés dans un établissement yverdonnois, fait l'objet d'une répartition entre les communes signataires (« pot commun »).

#### Art. 9

La quote-part des communes est déterminée :

- pour une demie en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente, selon le contrôle des habitants;
- pour une demie en proportion du nombre des élèves fréquentant les classes de l'un ou l'autre des établissements scolaires au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente.

La répartition se fait selon une facturation séparée pour les degrés primaire et secondaire, l'ensemble des coûts de chaque degré étant comptabilisé (facture par degré et non par établissement).

#### Art.10

La commune boursière peut exiger des autres communes membres de l'Entente intercommunale le versement d'avances, à faire valoir sur leur quote-part annuelle.

#### Art. 11

Les décisions relatives au budget et aux comptes sont valablement prises par une majorité des 2/3 des communes membres de l'Entente intercommunale.

#### Gestion

#### Art. 12

Une commission de référence (ci-après « la Commission ») est constituée. Elle est formée de représentants des Municipalités des communes signataires, à raison d'un-e délégué-e par commune, nommés pour la durée d'une législature, ainsi que des directeurs-trices des établissements scolaires primaires et secondaires, lesquels disposent d'une voix consultative.

#### Art. 13

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par année, pour donner son préavis sur le projet de budget et sur les comptes. Toute commune peut demander une réunion de la commission.

#### Art. 14

La présidence de la Commission est assurée par le/la délégué-e de la commune d'Yverdon-les-Bains, de même que le secrétariat. Un-e secrétaire est nommé-e à cet effet.

#### Art. 15

La Commission dispose notamment des attributions suivantes :

- elle examine et formule un préavis à l'intention des communes signataires sur le projet de budget scolaire annuel, de même que sur les comptes annuels;
- elle examine et formule un préavis à l'intention des communes signataires sur tout projet de construction scolaire nouvelle ou sur tout entretien lourd d'un bâtiment existant ;
- elle se prononce sur toute modification de la liste des prestations parascolaires figurant en annexe à la présente convention ;
- elle se prononce sur les problèmes des transports scolaires (horaires, prix, etc.);
- elle assure la coordination entre les municipalités et le conseil d'établissement ;
- elle se prononce sur tout autre objet pouvant avoir des incidences sur l'école.

#### Art. 16

Les municipalités des communes signataires peuvent attribuer à la Commission d'autres compétences liées à la gestion administrative de l'Entente intercommunale.

#### Art. 17

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix.

#### Administration

#### Art. 18

Le personnel administratif et les locaux nécessaires à l'administration des prestations communales sont mis à disposition par la commune d'Yverdon-les-Bains, qui est également la commune boursière. Les frais effectifs y relatifs sont inclus dans le pot commun.

# Litiges

#### Art. 19

Les litiges éventuels dans l'application de la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

### Durée

#### Art. 20

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016. Elle est conclue pour une période initiale de 5 ans prenant fin au 31 juillet 2021. Elle est ensuite tacitement renouvelée d'année en année.

#### Dénonciation

#### Art. 21

Toute commune qui désire dénoncer la convention doit en avertir les autres membres de l'Entente intercommunale au moins un an et un mois avant son échéance.

# Dispositions transitoires

#### Art 22

La présente convention abroge et remplace la convention du 1<sup>er</sup> août 2006 entre les communes de Belmont, Chamblon, Cheseaux-Noréaz, Ependes, Gressy, Mathod, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Ursins et Yverdon-les-Bains.

Adopté par le Conseil général de Chamblon dans sa séance du 13 Jeeu Louls	
Le-la président-e :	Le-la secrétaire :
Tonced (S)	General
Adopté par le Conseil général de Champvent dans sa séance du	
Le-la président-e :	Le-la secrétaire :
AMPVE:	Pauly
Adopté par le Conseil général de Cheseaux-Noréaz dans sa séance du .28	
Le-la président-e :	Le-la secrétaire :
S SEAUX.	S. Derisamy
Adopté par le Conseil général de Mathod dans sa séance du	
Le-la président-e :	Le-la secrétaire :
S. Doreidos	Hoteld -
Adopté par le Conseil général de Suscévaz dans sa séance du	
Le-la président-e :	Le-la secrétaire :
Mr	Filiplas

# Prestations parascolaires

# Annexe à la convention scolaire primaire et secondaire du 1er août 2016

- Administration (salaires, frais administratifs, locaux...)
- Animation santé et prévention
- Bâtiments
- Bibliothèque publique
- Camps d'été et d'automne au Jura (colonies)
- Camps sportifs (camps de ski et camps d'été)
- Clinique dentaire de la Jeunesse
- Colonies de vacances (bâtiments du Jura)
- Ecole à la montagne Echanges scolaires
- Devoirs accompagnés
- Jetons de présence du Conseil d'Etablissement
- Ludothèque (part communale)
- Mobilier scolaire
- Prévention routière
- Restaurants scolaires
- Service médical
- Spectacles scolaires
- Sport Scolaire Facultatif
- Transports (hors temps scolaire)
- Transports (durant le temps scolaire)

Liste indicative. Peut être modifiée en tout temps.